

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15026094

Lausanne, le 11 décembre 2019

Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) - Réponse à la procédure de consultation.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 13 septembre dernier relatif à l'Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et à l'avant-projet du contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) et vous remercions vivement de nous consulter.

Nous nous limiterons à vous exposer dans la présente réponse nos principales considérations sur le projet de modification de la loi. Les éléments plus détaillés font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par le Département fédéral de l'intérieur que nous vous adressons en annexe.

Le Canton de Vaud est conscient qu'en Suisse, comme dans de nombreux autres pays, les dons d'organes restent insuffisants pour faire face aux besoins des personnes gravement atteintes dans leur santé en attente d'une greffe. Le système actuel ne permet pas de recueillir suffisamment de consentements de la part des donneurs potentiels pour y répondre.

L'initiative populaire vise à pallier cette situation de pénurie. A l'instar du Conseil fédéral, le Canton de Vaud y est favorable sur le fond. Il partage également son analyse selon laquelle l'initiative ne règle pas de manière univoque les rôles et les compétences des proches et soutient donc son contre-projet indirect tout en formulant les réserves suivantes :

- Le projet de loi prévoit un « registre des refus », ce qui est non adéquat à notre avis. Nous soutenons que seul un registre "oui/non" permet d'inscrire et de retracer avec certitude la volonté de la personne défunte.
- Le projet de loi prévoit l'utilisation du numéro AVS pour identifier les personnes inscrites au registre électronique en cas de décès à l'hôpital. Cela risque de compliquer inutilement les processus d'enregistrement d'un côté et les processus de contrôle de l'autre par rapport à sa longueur et son accessibilité.

- L'article 8, alinéa 5 de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (LTx), précise "La volonté de la personne décédée prime sur celle des proches." Cet alinéa a été supprimé dans le texte du contre-projet. Nous jugeons que de par sa teneur univoque, il doit rester tel quel dans la LTx étant une base solide qui lève toute ambiguïté, aussi bien pour les proches que pour les milieux médicaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Formulaire pour la prise de position

Copies

- DGS
- OAE